

APPEL 119 du 25.01.19

TA/NB/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3016/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 10/01/2019

Affaire :

La Compagnie Ivoirienne de Promotion
pour l'Exportation et l'Importation dite
CIPEXI
(Maître SANGARE BEMA)

Contre

La société BOLLORE AFRICA
LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE DEVENUE
BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS
CÔTE D'IVOIRE
(Maître KOUADIO Kouamé Eugène)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'opposition formée
par la Compagnie Ivoirienne de
Promotion pour l'Exportation et
l'Importation dite CIPEXI ;

Rejette l'exception de connexité
soulevée ;

Dit la société CIPEXI mal fondée en
son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la Société BOLLORE AFRICA
LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue
BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE bien
fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne
de Promotion pour l'Exportation et
l'Importation dite CIPEXI à lui payer
la somme de 335.390.084 FCFA
représentant le montant des
cinquante-sept (57) factures ;

Condamne la demanderesse à
l'opposition aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO et ALLAH KOUAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 4.590.000.000 F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1971-B-1971-B8045, dont le siège social est à Abidjan Treichville zone portuaire, rue les Gallions palmiers, -01 BP 3951 Abidjan 01, tel : 21 21 53 53 ? fax : 21 24 23 03, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, demeurant es qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil **Maître SANGARE BEMA**, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire y demeurant, Abidjan Treichville zone 2, côté Palais des sports, rue des Selliers, immeuble attenant à la résidence Natinga, 3^{ème} étage à gauche 11 BP 903 Abidjan 11 ; Tel : 21 25 96 63, Fax : 21 35 43 69 ;

195610
D'une part ;
Et 640610
640610
L'UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARIES
L'UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARIES

La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE DEVENUE BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 10.887.060.000 F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-1962-B-1141, dont le siège social est à Abidjan



Treichville avenue Christian, 01 BP 1727 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Général ;

Défenderesse, représentée par Maître KOUADIO KOUAME Eugène;

d'autre part ;

Enrôlée le 17 août 2018 pour l'audience du 23 août 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 ;

A cette date, le tribunal a constaté l'échec de la conciliation et une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI YAO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 22 novembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1311 en date du 14 novembre 2018 ;

Appelée le 22 novembre 2018 après l'instruction, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre à la demande de la défenderesse ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Août 2018, la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI a fait servir assignation à la Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le

Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- constater que la créance alléguée n'obéit pas aux conditions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution au regard de la spécificité de la relation existant entre les parties ;
- constater qu'il y a compte à faire entre les parties ;
- dire et juger que le recouvrement d'une telle créance ne peut se faire par la voie d'injonction de payer ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI expose qu'elle entend former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2668/2018 rendue le 06 Août 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer la Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE la somme de 335.390.084 FCFA ;

Elle indique que, dans le cadre de ses activités, elle a noué une relation d'affaire avec la Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE et que dans le cadre de ce partenariat, la défenderesse lui a loué des entrepôts et des bureaux ;

Elle précise que la location de l'entrepôt est très spécifique au secteur en ce sens que le loyer tient compte du nombre de lots de produits entreposés et le temps ceux-ci ont passé dans le magasin avant leur embarquement et donc, qu'il ne s'agit pas de bail conventionnel à loyer mensuel fixe ;

Elle fait savoir que les factures dont paiement est sollicité, concernent pour une part le temps pendant lequel les produits ont séjourné dans ces entrepôts avant embarquement et les bureaux donnés en loyer fixe ;

Elle mentionne que suite à un contentieux survenu entre le Conseil Café Cacao et elle, ladite entité lui a fait interdiction d'exporter le cacao de sorte que ses marchandises ont été entreposées dans l'entrepôt qui lui a été donné en location par la défenderesse ;

Elle fait valoir que la facture concernant les lots de produits ayant été entreposés, ne reflète pas la réalité pour la simple raison que certains lots avaient été exportés bien avant la date de la facturation qui les considérait comme étant en entrepôt ;

Elle ajoute que les conditions des articles 1^{er} et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas remplies dans la mesure où il y a compte à faire entre les parties ;

Elle excipe de l'exception de connexité dans la mesure où la présente opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2668/2018 du 06 Août 2018 qui la condamne à payer la somme de 335.390.084 FCFA inclut le montant de la condamnation de l'ordonnance d'injonction de payer N°2436/2018 du 23 Juillet 2018 qui la condamne à payer à la demanderesse la somme de 49.720.710 FCFA ;

En réplique, la Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE expose qu'elle détient une créance d'un montant de 335.390.084 FCFA (185.903.516 FCFA pour le site de San Pedro et 49.720.715 FCFA pour le site d'Abidjan) sur la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI suite à diverses obligations contractuelles exécutées au profit de cette dernière notamment, les loyers, la consommation d'électricité et le magasinage des lots de cacao entreposés dans ses magasins et la tierce détention résultant de deux contrats d'occupation d'installation sur ses sites soutenus, lesquels contrats prévoient une clause attributive de compétence au Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Elle indique qu'elle a sollicité et obtenu deux ordonnances N°028/2018 du 19 Juillet 2018 devant la Juridiction présidentielle de la Section du Tribunal de Sassandra qui condamne la demanderesse à lui payer la somme de 185.903.516 FCFA et N°2436/2018 du 23 Juillet 2018 qui condamne la demanderesse à l'opposition à lui payer la somme de 49.720.715 FCFA ;

Compte tenu de la clause attributive de juridiction prévue au contrat, elle a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer N°2668/2018 du 06 Août 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui condamne la demanderesse à l'opposition à lui payer la somme de 335.390.084 FCFA pour les cinquante-sept (57) factures tout en prévoyant de renoncer aux deux premières ordonnances ;

Elle soutient que c'est en vain que la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI excipe de l'exception de connexité, sollicitant la jonction des procédures d'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2436/2018 du 23 Juillet 2018 pendante devant la 4^{ème} Chambre du Tribunal de Commerce d'Abidjan et la présente opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2668/2018 du 06 Août 2018 pendante devant la juridiction de céans dans la mesure où elle a renoncé au bénéfice de la première ordonnance ;

Elle ajoute que la Tribunal, saisi sur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°028/2018 du 19 Juillet 2018 devant la Juridiction présidentielle de la Section du Tribunal de Sassandra qui condamne la demanderesse à lui payer la somme de 185.903.516 FCFA, s'est déclaré incompétent ;

Elle soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi respecte les exigences des articles 1^{er} et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées et des voies d'exécution et prie le Tribunal de céans de débouter la demanderesse de son opposition ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Sur l'exception de connexité soulevée

La Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI excipe de l'exception de connexité dans la mesure où la présente opposition à ordonnance d'injonction de payer N°2668/2018 du 06 Août 2018 qui la condamne à payer la somme de 335.390.084 FCFA inclut le montant de la condamnation de l'ordonnance d'injonction de payer N°2436/2018 du 23 Juillet 2018 qui la condamne à payer à la défenderesse la somme de 49.720.710 FCFA ;

Toutefois, il est constant comme ressortant de l'ordonnance N°5161/2018 en date du 19 Décembre 2018 que la Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE a renoncé au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer N°2436/2018 du 23 Juillet 2018 qui condamne la demanderesse à l'opposition à lui payer la somme de 49.720.710 FCFA ;

Dans ces conditions, l'exception de connexité soulevée est dès lors sans objet et doit être rejetée ;

AU FOND

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

La Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI prétend que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas conforme aux exigences des articles 1^{er} et 2 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des créances et des voies d'exécution au motif qu'il y a compte à faire entre les parties ;

Aux termes de l'article 1^{er} dudit acte uniforme : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

L'article 2 du même acte uniforme ajoute que : « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque* :

1° la créance a une cause contractuelle ;

2° l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexiste ou insuffisante. » ;

Il s'en infère que le recouvrement d'une créance ne peut se faire par la voie de l'injonction de payer que lorsque cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces du dossier que les parties entretiennent des relations contractuelles aux termes desquelles la Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE loue à la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI des bureaux et entrepôts moyennant rémunération ;

Il est établi que suite à cette occupation des entrepôts et bureaux de la défenderesse à l'opposition, cette dernière a délivré à la demanderesse à l'opposition, cinquante-sept (57) factures d'un montant total de 335.390.084 FCFA ;

Il ressort des pièces du dossier que cette facture n'a pas été payée par la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI ;

Cette dernière prétend que la location de l'entrepôt est très spécifique au secteur en ce sens que le loyer tient compte du nombre de lots de produits entreposés et du temps que ceux-ci ont passé dans le magasin avant leur embarquement et donc, qu'il ne s'agit pas de bail conventionnel à loyer mensuel fixe et que les factures dont paiement est sollicité, concernent pour une part, le temps pendant lequel les produits ont séjourné dans ces entrepôts avant embarquement et les bureaux donnés en loyer fixe ;

Toutefois, aucune pièce produite au dossier n'atteste que la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI a élevé une quelconque protestation contre les factures qui ont été délivrées ;

Sauf à rapporter la preuve que les factures lui ont été transmises alors que les marchandises n'étaient pas entreposées dans l'entrepôt de la défenderesse à l'opposition, la créance dont le recouvrement est poursuivi respecte les exigences des articles 1^{er} et 2 précités ;

Il sied donc de débouter la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI de son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer N°2668/2018 du 06 Août 2018 et de la condamner à payer à la Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE la somme de 335.390.084 FCFA représentant le montant des cinquante-sept (57) factures qui lui ont été transmises en exécution des contrats d'occupation de ses entrepôts et bureaux ;

Sur les dépens

La demanderesse à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI ;

Rejette l'exception de connexité soulevée ;

Dit la société CIPEXI mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

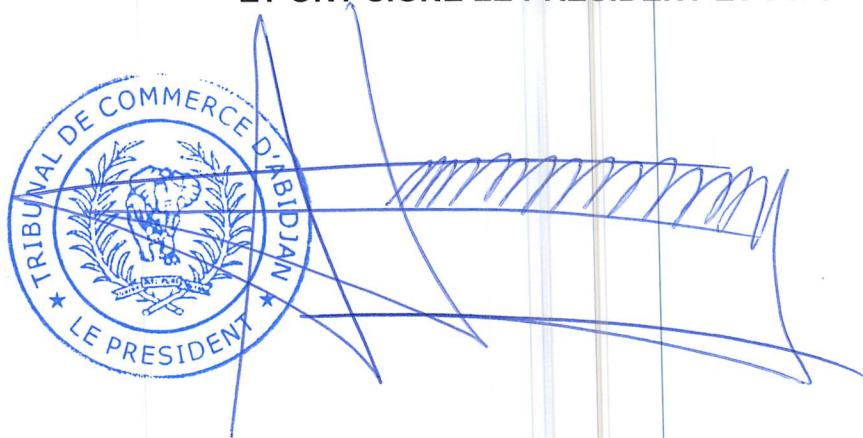
Dit la Société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE devenue BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne de Promotion pour l'Exportation et l'Importation dite CIPEXI à lui payer la somme de 335.390.084 FCFA représentant le montant des cinquante-sept (57) factures ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



AP

NS 00282786

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 15

N°..... 209 Bord..... 09

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmatif